

Gouvernement du Québec

Décret 178-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE madame Ginette Grégoire et monsieur Pierre Migneault ont été nommés membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, par le décret numéro 653-99 du 9 juin 1999 et que leur mandat viendra à échéance le 13 juin 2004 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Ginette Grégoire et monsieur Pierre Migneault comme membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Ginette Grégoire et monsieur Pierre Migneault comme membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 14 juin 2004 ;

QUE madame Ginette Grégoire et monsieur Pierre Migneault bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Ginette Grégoire et monsieur Pierre Migneault soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42096

Gouvernement du Québec

Décret 179-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la renonciation à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé en ce qui concerne certains recours judiciaires de communautés autochtones

ATTENDU QUE plusieurs communautés autochtones ont déposé le 30 décembre 2003 des requêtes introductives d'instance dont les conclusions portent sur la reconnaissance de leurs droits et titres ancestraux et la réclamation de dommages auprès des procureurs généraux du Québec et du Canada ;

ATTENDU QUE ces communautés ont déposé ces requêtes introductives d'instance à des fins conservatoires, pour éviter la prescription de certains de leurs recours ;

ATTENDU QUE ces requêtes introductives d'instance ont été signifiées au Procureur général du Québec ;

ATTENDU QUE ces communautés privilégient la voie de la négociation et non celles des recours aux tribunaux ;

ATTENDU QUE ces communautés accepteraient de se désister de leurs requêtes introductives d'instance si le Québec et le Canada renonçaient à la prescription qui aurait été acquise n'eût été le dépôt et la signification de ces requêtes ;

ATTENDU QUE ces communautés demandent également que le Québec et le Canada renoncent au bénéfice du temps écoulé pour les prescriptions qui sont actuellement en cours et dont la course a été interrompue par le dépôt et la signification des requêtes introductives d'instance ;

ATTENDU QUE la renonciation à la prescription acquise aura pour effet de reporter la prescription de ces recours pour le même laps de temps conformément à l'article 2888 du Code civil du Québec ;

ATTENDU QUE la renonciation au bénéfice du temps écoulé aura pour effet d'interrompre la prescription de ces recours et que celle-ci reprendra sa course pour le même laps de temps conformément à l'article 2903 du Code civil du Québec ;

ATTENDU QU'il serait avantageux que le Québec renonce à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour éviter les litiges devant les tribunaux et permettre les négociations avec les différentes communautés autochtones ;

ATTENDU QUE la renonciation à la prescription acquise et au bénéfice au temps écoulé visent à procurer aux communautés autochtones les mêmes avantages que ceux qui découlent du dépôt et de la signification de leurs requêtes introductives d'instance ;

ATTENDU QUE la renonciation à la prescription acquise ne doit pas s'appliquer aux prescriptions qui étaient acquises avant le 30 décembre 2003, soit avant le dépôt des requêtes introductives d'instance ;

ATTENDU QUE la renonciation à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé ne doit pas affecter les autres moyens de défense du Québec ;

ATTENDU QUE le Procureur général du Canada doit lui aussi accepter de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le Procureur général du Québec, s'il le juge opportun compte tenu des circonstances et après avoir consulté le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soit autorisé à conclure et à signer avec le Procureur général du Canada et les communautés autochtones intéressées, des ententes, substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret et par lesquelles le Québec renoncerait à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé conformément à l'article 2883 du Code civil du Québec relativement aux allégations contenues dans les requêtes introductives d'instance déposées le 30 décembre 2003, sous réserve que ces communautés se désistent de ces requêtes. La renonciation à la prescription acquise ne doit cependant pas viser les prescriptions qui étaient acquises avant le dépôt le 30 décembre 2003 des requêtes introductives d'instance.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42097

Gouvernement du Québec

Décret 180-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera aux trois réunions ministérielles spécifiques rattachées à la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES) qui se tiendront à Brazzaville (Congo), du 16 au 18 mars 2004, soit celles : du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF), du bureau de la CONFEJES et la session extraordinaire de la CONFEJES

ATTENDU QUE se tiendra à Brazzaville, au Congo, du 16 au 18 mars 2004, trois réunions ministérielles spécifiques rattachées à la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES), soit celles : du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF), du bureau de la CONFEJES et la session extraordinaire de la CONFEJES ;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEJES depuis sa création en 1969 ;